

## Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Demande de modification du décret numéro 66-2018 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes  
Numér 3211-05-438

### Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent	Jennifer Morrissette	08/05/2025	5
2.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01)	Hugo Canuel	15/04/2025	6

**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****MODIFICATION DE DÉCRET**  
**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neige	
Nom de la modification	Projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neige	
Initiateur de projet	Ministère du Transport et de la Mobilité durable	
Numéro de dossier	3211-05-438	
Dépôt de la demande de modification	2024/12/16	
Émission du décret initial	2018/02/07	
Numéro du décret	66-2018	

Présentation de la modification : À la suite des relevés des milieux humides et hydriques effectués à l'été 2024, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) souhaite présenter au MELCCFP-Environnement les pertes en milieux humides associées au projet. Considérant la disparité des impacts entre les relevés de 2024 et les inventaires effectués en 2009 ainsi que les relevés complémentaires en 2016, une actualisation des pertes s'avérera primordiale pour la mise à jour des superficies des empiétements du projet sur les milieux humides à l'étape des demandes d'autorisation ministérielles. Il est important de mentionner que lors de la réalisation de l'étude d'impact, aucun sondage géotechnique, aucune étude hydraulique, ni de caractérisation de sols n'ont été faits de façon exhaustive. Ainsi, la réalisation d'études complémentaires a permis de connaître la capacité portante des sols, le type d'ouvrage de traversées de cours d'eau à mettre en place et les largeurs d'emprise requises pour la bonification du concept de réaménagement de la route 293.

Les empiétements permanents prévus (1,3 hectare) sur les milieux humides se répartissent sur 7 sites différents de milieux humides qui ont été répertoriés sur le terrain en 2024. Le bilan total se chiffre à 1,83 hectare qui est associé à l'ensemble des cours d'eau (16 cours d'eau) pour les pertes permanentes de milieux hydriques, qui inclus deux cours d'eau ajoutés à la suite de relevés de terrain de 2024.

**Présentation du répondant**

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	3211-05-438

**ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**1****Avis sur l'acceptabilité du projet de modification**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, telle que présentée?

La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Qu'elles sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?

Justification : La DRAE ne relève pas d'enjeux majeurs allant à l'encontre de la réalisation du projet. Cependant, certains points nécessitent d'être clarifiés par l'initiateur du projet afin que nous puissions donner un avis favorable à ce projet. Vous trouverez à cet effet, nos commentaires et questions.

**Déboisement dans ou à proximité des milieux humides**

Lors du processus d'analyse de la demande d'autorisation ministérielle pour les travaux de déboisement, l'initiateur a été questionné sur le plan de déboisement et les superficies qui seront impactées par cette activité. En réponse à la demande d'information (réponse à la Q6 du

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

document no. 402400262), il est mentionné que les travaux de déboisement feront désormais partie des travaux généraux et que ces derniers seront intégrés aux plans et présentés lors de la demande d'AM correspondante.

Nous constatons, toutefois, que les plans présentés dans le document K de la présente demande n'ont pas été mis à jour en fonction des points soulevés à la question Q6. En effet, la nouvelle proposition des travaux de déboisement semble affecter deux milieux humides, soit les milieux MH-4 et MH-6. Considérant que le MTMD prévoit déposer une déclaration de conformité pour ces travaux, il serait pertinent que les plans de déboisement soient mis à jour en intégrant toutes les composantes écologiques d'intérêts (milieux humides, milieux hydriques et EFEE) et en indiquant clairement les milieux qui seront visés par cette activité.

Dans la même perspective, les éléments de réponses transmises à la question 8 de la demande d'information (document no. 402400262) devraient également être mis à jour afin de préciser les mesures établies pour la gestion des espèces floristiques envahissantes (EFEE). En effet, les travaux de déboisement en milieu terrestre semblent être situés dans des secteurs où l'on retrouve plusieurs EFEE, dont une espèce désignée comme étant prioritaire par le ministère. Nous considérons que les éléments suivants devraient être précisés par l'initiateur du projet :

- Transmettre un plan révisé pour les activités de déboisement prévues dans des milieux humides et hydriques en incluant les superficies à déboiser et en indiquant sur ce plan, les zones qui pourraient être nécessaires pour permettre des accès aux zones générales de déboisement.
- Détailler la procédure de gestion des EFEE lors des travaux de déboisement notamment à proximité des sites d'entreposages temporaires identifiés et les mesures de minimisation qui seront déployés pour éviter la propagation de ces espèces dans les milieux naturels.

#### Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) et travaux projetés

À la section 5 du document d'accompagnement (« 20241206\_texte\_Modification de décret »), il est indiqué que le MTMD ne prévoit pas intégrer les éléments du PRMHH élaborés par la MRC, puisque ce dernier n'a pas encore été adopté au schéma d'aménagement. Effectivement, le PRMHH de la MRC Les Basques est en cours d'approbation par notre ministère, toutefois, le projet du MTMD est situé dans des milieux humides et hydriques (MHH) identifiés comme d'intérêt par la MRC. Selon le PRMHH, ces milieux sont ciblés pour une intention de conservation de type utilisation durable qui sera assurée par un encadrement des activités susceptibles d'être réalisées dans les milieux associés. Cet encadrement sera précisé au schéma d'aménagement et de développement de la MRC et il est envisageable que le schéma révisé soit actif avant l'horizon 2027, soit bien avant le début des travaux.

Après vérification et sur la base des informations transmises dans le document O. (carte 5.2, feuillets 1-4), nous constatons que neuf (9) milieux naturels, priorisés dans le PRMHH, seront potentiellement impactés par les travaux. Il s'agit de :

- Six (6) cours d'eau identifiés : 1-hp-nlp / 7-hp-nlp-(Renouf) /8-hp-nlp / 10-hp-nlp /11A-hp-nlp / 14-hp-nlp-(découvert en 2024) ;
- Trois (3) milieux humides identifiés : MH-6 / MH-2016-1 / MH-2016-2.

Dans un tel contexte, l'application du principe d'évitement et de minimisation dans le cadre de ce projet devra être considérée, et ce à l'étape du décret. En effet, il serait pertinent que le MTMD accorde une attention particulière aux milieux priorisés au PRMHH et concerte la MRC afin de vérifier si un effort supplémentaire d'évitement est envisageable ou si des mesures de minimisation plus importantes peuvent être mises en place, le cas échéant. D'ailleurs, dans le contexte où certains milieux naturels ne seront pas impactés directement par les travaux, nous recommandons fortement à ce qu'une évaluation des impacts indirects des travaux sur ces milieux soit réalisée afin de s'assurer de leur pérennité après les travaux.

#### Empiétements en milieux humides

À la section 1 et 4 du document d'accompagnement, nous comprenons que la perte supplémentaire permanente des milieux humides est évaluée à 1,34 ha (13 427 m<sup>2</sup>). Il est indiqué que cette superficie inclut sept (7) milieux humides avec des pertes permanentes, dont un (1) site avec une perte temporaire. Or, en tenant compte du tableau présenté dans le document B, la perte permanente serait plutôt évaluée à 1 ha (9 993,58 m<sup>2</sup>).

- Afin d'établir précisément les superficies du milieu humide qui seront impactées par le projet, l'initiateur devra réévaluer les superficies d'empietements temporaires et permanents. Dans le cas où il s'agirait d'empietements temporaires prévus dans le milieu MH-2023-2, les modalités de remise en état d'un tel milieu devraient être précisées.

#### Programme de compensation

Le projet de restauration retenu par le MTMD en vue de compenser les pertes des milieux humides et hydriques de ses projets est acceptable dans sa forme actuelle puisqu'il répond de manière satisfaisante au besoin d'identification du projet de restauration qui sera mis en œuvre. Nous notons toutefois que les objectifs de restauration présentés sont décrits de façon sommaire et que les superficies qui seront impactées ne seraient pas à jour. Nous sommes d'avis que la proposition de restauration présentée par l'initiateur pourrait être bonifiée en tenant compte des éléments suivants :

- À la page 7 du document F, nous constatons que la perte totale occasionnée en milieux humides et hydriques, relative au projet de la route 293 ne semble pas être à jour. La superficie totale à compenser serait de 3,17 ha, puisque les pertes en milieu hydrique sont évaluées à 1,83 ha. En effet, les gains ne peuvent être considérés pour les fins de calcul de la compensation financière.
- À la page 10 du document F, nous constatons que les objectifs de restauration se concentrent principalement sur la végétation et le régime hydrologique. Nous comprenons qu'il s'agit des deux éléments qui sont les plus affectés lors des activités d'extraction des tourbières, mais le plan de restauration devrait contenir également les informations concernant les caractéristiques de la tourbe. Cet aspect devrait être pris en compte afin de s'assurer du succès du projet de restauration. D'ailleurs, nous comprenons qu'une étude de caractérisation (un état de référence) a été réalisée en 2024, mais que celle-ci n'a pas été présentée. Le plan de

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

restauration devra tenir compte de cette étude afin de vérifier que les objectifs prévus et les modalités de suivis peuvent être atteints dans le cadre de ce projet.

- À la page 11 du document F, nous constatons que le programme de suivi est incomplet. L'initiateur devra présenter les paramètres de suivi, le calendrier déployé ainsi que les mesures à mettre en place pour atteindre les objectifs de restauration. De manière générale, un calendrier détaillé de toutes les opérations de restauration et de mise en œuvre du projet est recommandé.

#### Autres commentaires

##### Caractérisation environnementale des sols

À la section 2 du document d'accompagnement, il est mentionné que lors de la réalisation de l'étude d'impact, aucun sondage géotechnique ni de caractérisation de sols n'a été fait de façon exhaustive. Nous comprenons que ces études ne sont pas requises à l'étape du décret, mais celles-ci pourraient toutefois être demandées lors de l'étape d'analyse des autorisations ministérielles pour ce projet.

##### Caractérisation des milieux humides et hydriques

La justification présentée par l'initiateur concernant la nécessité de réaliser ce projet dans les milieux humides et hydriques (MHH) est basée principalement sur le fait que ces milieux sont de faible valeur écologique et que ces derniers sont pour la plupart associés à des activités anthropiques. Or, selon les données des caractérisations écologiques, l'effort d'échantillonnage des MHH s'est limité à l'emprise même des travaux (tracé de la route). À titre d'exemple, le complexe de milieux humide (MH-1 et MH-2) est situé à proximité de milieux humides potentiels dont la délimitation n'a pas été établie dans le cadre de ce projet. La présence de plusieurs cours d'eau dans le secteur, dont certains découverts récemment (2024), témoigne également de la diversité des milieux naturels potentiellement présents dans le secteur. Finalement, l'aspect de connectivité de tous les milieux recensés n'a pas été mis en évidence lors de cette étude. Ces éléments laissent penser que le portrait global de l'étendue des milieux humides pour l'ensemble du secteur ne serait pas représentatif. Dans la mesure où des milieux humides ne pourraient pas être évités lors des travaux, il serait pertinent qu'un effort supplémentaire de minimisation soit considéré par l'initiateur lors de la réalisation de ce projet.

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Wassila Merabti	Analyste, M. Sc. Océanogr.		2025/01/29
Jennifer Morissette	Directrice régionale,		2025/01/30

#### Clause(s) particulière(s) :

## 2

### Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable tel que présentée

Justification : Les réponses de la demande d'information répondent de manière satisfaisante aux préoccupations soulevées. Des précisions complémentaires sont cependant nécessaires concernant les aménagements compensatoires présentés dans le cadre de ce projet. Vous trouverez ci-dessous la formulation suggérée de la question qui pourrait être transmise au demandeur.

#### Mise en contexte

En vertu des articles 46.0.5 et 46.0.11 de la LQE, lorsqu'une contribution financière est exigible, le ministre peut permettre au demandeur, à sa demande et dans les cas prévus par règlement du gouvernement, de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation.

Dans le document D) – Tableau du bilan des empiétements en milieu hydrique, nous constatons que des gains en superficies sont enregistrés dans trois (3) milieux hydriques. L'évaluation des gains écologiques semble difficile puisque les documents transmis, en particulier les plans des interventions projetés, ne permettent pas de décrire avec précision la nature et l'emplacement des aménagements prévus et

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

de justifier le caractère de restauration ou de création des travaux proposés. En effet, les informations fournies dans ce tableau se limitent à une description sommaire et sont insuffisantes pour démontrer que les gains estimés puissent être soustraits des superficies totales impactées par le projet. Nous comprenons que :

- Au niveau du cours d'eau 5-HP-NLP, un ponceau sera démantelé et le cours d'eau sera reconstitué pour assurer le libre écoulement des eaux. Il est mentionné qu'un gain d'une superficie d'environ 505 m<sup>2</sup> est prévu en rive et en littoral ;
- Au niveau du cours d'eau 8-HP-NLP, un gain d'une superficie de 146 m<sup>2</sup> est généré à la suite du réaménagement de ce cours d'eau sans toutefois préciser les interventions ;
- Le cours d'eau 10-HP-NLP situé dans le tracé projeté de la route 293 sera relocalisé sur une distance de 417 m et le ponceau actuel sera remplacé, avec des gains d'une superficie d'environ 420 m<sup>2</sup> en littoral et 5 343 m<sup>2</sup> en rive.

Les travaux de remplacement de ponceaux et de relocalisation de tracés de cours d'eau prévus dans ce projet sont considérés comme étant des travaux d'aménagements de cours d'eau. L'article 331 (al.1, par. 3a) du [REAFIE](#) prévoit que lors des travaux d'aménagement de cours d'eau, un avis documentant la mobilité du cours d'eau signé par une personne compétente devra être transmis. Le document [Recevabilité des projets en milieux hydriques – Aide-mémoire concernant l'avis de mobilité des cours d'eau demandé à l'article 331, al.1 \(3º\) du REAFIE](#) décrit le contenu attendu d'un tel avis.

À noter que, dans certains cas, les projets peuvent inclure des mesures compensatoires sous forme de gains écologiques au sein même du périmètre des travaux afin de contrebalancer les impacts sur les milieux humides et hydriques. Toutefois, pour être considérés comme de la restauration écologique, les travaux doivent respecter minimalement les critères essentiels suivants :

- Les travaux doivent rétablir ou améliorer les caractéristiques naturelles des cours d'eau concernés ainsi que leurs processus hydrologiques et géomorphologiques (pente, sédiments, etc.) ;
- Ils doivent également rétablir la connectivité écologique et favoriser le retour de la biodiversité.

Les principales balises qui permettent d'encadrer les travaux de restauration et de création des milieux humides et hydriques sont énoncées dans le [Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou création de milieux humides et hydriques](#) (décembre 2021). Ce Guide établit que la pérennité des milieux restaurés doit être assurée par un programme de suivi rigoureux, conçu pour garantir l'atteinte des objectifs écologiques fixés. Un suivi efficace nécessitera des indicateurs adaptés et devra prévoir des ajustements avec des évaluations à court et long terme (plusieurs années). Il est important de préciser que lorsque des travaux de restauration sont réalisés dans l'emprise du projet même, il convient de bien faire une distinction entre les objectifs de restauration écologique et de ceux de remise en état exigée après les travaux.

**Question :** Veuillez fournir une analyse détaillée des mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet, incluant les éléments suivants :

- Une description de l'ensemble des interventions projetées dans les trois cours d'eau nommés 5-HP-NLP, 8-HP-NLP et 10-HP-NLP, en précisant la nature des gains écologiques attendus pour chaque cours d'eau ;
- Un plan révisé indiquant les superficies à restaurer ou à créer, le cas échéant. À noter que les plans existants peuvent être utilisés pour fournir cette information ;
- Une démonstration qui permet d'évaluer que les interventions projetées répondent aux critères de restaurations ou de créations écologiques, et que les travaux génèrent un gain écologique net. L'état initial des milieux (état de référence) et l'état projeté après les travaux devront être présentés pour chaque cours d'eau. La demande devra aussi justifier les raisons de la relocalisation ou la modification substantielle du tracé du cours d'eau 10. Comme mentionné préalablement, un avis sur la mobilité des cours d'eau (article 331 du REAFIE) devra être présenté ;
- Finalement, un programme de suivi spécifique à ces aménagements qui inclut les objectifs attendus, les paramètres et les fréquences de suivi pour chaque cours d'eau ainsi que les mesures correctives prévues en cas de non-atteinte des objectifs.

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Wassila Merabti	Analyste		2025/05/08
Jennifer Morissette	Directrice régionale		2025/05/08

#### Clause(s) particulière(s) :

--

---

**AVIS D'EXPERT**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****Pour le MODIFICATION DE DÉCRET  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neige	
Nom de la modification	Projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neige	
Initiateur de projet	Ministère du Transport et de la Mobilité durable (MTMD)	
Numéro de dossier	3211-05-438	
Dépôt de la demande de modification	2024/12/16	
Émission du décret initial	2018/02/07	
Numéro du décret	66-2018	

Présentation de la modification : À la suite des relevés des milieux humides et hydriques effectués à l'été 2024, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) souhaite présenter au MELCCFP-Environnement les pertes en milieux humides associées au projet. Considérant la disparité des impacts entre les relevés de 2024 et les inventaires effectués en 2009 ainsi que les relevés complémentaires en 2016, une actualisation des pertes s'avérera primordiale pour la mise à jour des superficies des empiétements du projet sur les milieux humides à l'étape des demandes d'autorisation ministérielles. Il est important de mentionner que lors de la réalisation de l'étude d'impact, aucun sondage géotechnique, aucune étude hydraulique, ni de caractérisation de sols n'ont été faits de façon exhaustive. Ainsi, la réalisation d'études complémentaires a permis de connaître la capacité portante des sols, le type d'ouvrage de traversées de cours d'eau à mettre en place et les largeurs d'emprise requises pour la bonification du concept de réaménagement de la route 293.

Les empiétements permanents prévus (1,3 hectare) sur les milieux humides se répartissent sur 7 sites différents de milieux humides qui ont été répertoriés sur le terrain en 2024. Le bilan total se chiffre à 1,83 hectare qui est associé à l'ensemble des cours d'eau (16 cours d'eau) pour les pertes permanentes de milieux hydriques, qui inclus deux cours d'eau ajoutés à la suite de relevés de terrain de 2024,

**Présentation du répondant**

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changement climatique, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

## ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

### 1

#### Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?

La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?

##### Justification :

Le présent avis porte uniquement sur les modifications au projet ainsi que sur les activités de déboisement. Les conceptions, les méthodes de travail et les mesures d'atténuation liées aux travaux de démantèlement et de construction de la route 293 ainsi que la remise en état seront étudiés plus en détail au moment de l'analyse de la demande d'autorisation ministérielle. Certains commentaires ont toutefois été formulés concernant le devis 185 en prévision du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle.

- À la section 4 du document *Demande de modification de décret*, il est indiqué : « *Ainsi, deux cours d'eau ont été ajoutés à la suite des inventaires terrain complémentaires et une consultation effectuée auprès de la MRC Les Basques. Il s'agit du cours d'eau # 14, situé derrière le garage de l'entreprise Gervais Dubé (ouest du garage) et du cours d'eau se jetant dans le cours d'eau # 8, à la hauteur du MH-6 (branche de cours d'eau)* ».

- Or, le document *Caractérisation des cours d'eau et de l'habitat du poisson* présenté ne comprend pas de caractérisation du cours d'eau MH6 qui est considéré comme n'étant pas un habitat du poisson. Veuillez fournir une caractérisation du cours d'eau en question et préciser les raisons faisant en sorte qu'il ne s'agit pas d'un habitat du poisson.
- Concernant le cours d'eau #14, dans le document *Caractérisation des cours d'eau et de l'habitat du poisson*, il est indiqué ceci : « *Considérant l'absence de connexion hydrique en amont et la présence d'un fossé de route en aval du tronçon étudié, ce cours d'eau n'est pas considéré un habitat du poisson et le libre passage ne doit pas y être assuré.* »

La présence d'un fossé en aval du secteur en question n'est pas un indicateur d'une absence d'habitat du poisson puisque s'il y a une connexion avec le réseau hydrique en aval, le poisson est donc susceptible de fréquenter la zone des travaux. Selon les données de lit d'écoulement potentiel issues du LiDAR, le fossé situé en aval est susceptible d'être considéré comme un cours d'eau intermittent raccordé au réseau hydrique. Par conséquent, le cours d'eau # 14 pourrait être considéré comme habitat du poisson et être utilisé en période printanière et automnale. Veuillez préciser si des obstacles naturels infranchissables sont présents en aval du secteur en question. L'absence de connectivité naturelle en aval pourrait justifier l'absence d'habitat du poisson.

- À la section 6 du document *Demande de modification de décret*, il est indiqué : « *Le MTMD prévoit des pontages temporaires hors de la limite du littoral comme mesures d'atténuation pour la réalisation des travaux de déboisement hors des milieux humides et hydriques* ». Toutefois à la section 4 il est indiqué qu'un empiètement de 132,9 m<sup>2</sup> est prévu en littoral pour les activités de déboisement. Veuillez préciser en quoi consistent les interventions prévues en littoral pour les activités de déboisement.

- Dans le document *Inventaires complémentaires de la faune-couleuvre à collier, chiroptères et hibou des marais*, il est indiqué que l'ensemble des relevés acoustiques pour les chiroptères seront présentés ultérieurement dans le cadre d'un addenda présenté au MELCCFP.

- Bien que la totalité des données acoustiques ne soit pas disponible pour le moment, la DGFa-01 souhaite être informée en cas de découverte fortuite d'hibernacile ou si les analyses acoustiques suggèrent la présence d'hibernacile dans le secteur visé par le déboisement. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être demandées le cas échéant. L'ensemble des analyses acoustiques devront toutefois être transmises au moment de l'autorisation ministérielle afin de fournir un portrait adéquat du secteur en période de migration.
- La période de restriction prévue pour le déboisement permet d'éviter la période de reproduction des chiroptères qui s'étend du 1er juin au 15 août. Nous recommandons toutefois d'ajouter les mesures suivantes pour la protection des arbres qui pourraient être utilisés comme site de repos ou de maternités pour les chauves-souris :
  - Éviter autant que possible la coupe des gros chicots;
  - Limiter le déboisement au strict minimum.

- Concernant le devis 185 présenté :

- À la section 13, il est indiqué : « *Des mesures sont prévues afin de limiter la propagation d'espèces floristiques envahissantes.* » Considérant que des interventions sont prévues en milieu aquatique, il est recommandé de prévoir également des mesures afin de limiter la propagation d'espèces fauniques exotiques envahissantes. Notamment en nettoyant tout le matériel conformément au [Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes](#).

## AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

b. Le devis 185 présenté au moment de la demande d'autorisation ministérielle pour le déboisement présenté en août 2024 comprenait une section *Protection de la faune* qui incluait des mesures de protection pour la faune aviaire (11.1) et l'herpétofaune (11.2). Or, ces sections ne figurent plus au devis 185 présenté dans le cadre de la modification de décret.

i. Considérant les inventaires qui ont été réalisés, les mesures prévues pour l'herpétofaune ne sont pas requises, toutefois nous demandons que la section 11.1 sur l'avifaune soit réintégrée au devis 185 :

### **« 11.1 Protection de l'avifaune**

*Aucun déboisement n'est permis durant la période de nidification qui s'étend du 1er mai au 15 août dans la région visée par les travaux. Même en dehors de cette période, il est interdit de détruire, de déranger ou de manipuler un nid d'oiseau actif. En cas de découverte d'un site de nidification actif sur le chantier ou à proximité, et ce, même en dehors de la période de protection, l'entrepreneur doit arrêter les travaux à l'endroit de la découverte et en aviser le surveillant immédiatement. »*

ii. Il est également recommandé qu'une zone de protection autour du nid actif soit mise en place, et ce, jusqu'à la fin de la période de nidification lorsque les oiseaux ont quitté d'eux-mêmes le nid. La zone de protection doit être définie selon l'espèce et il est recommandé de contacter la DGFa-01 en cas de découverte fortuite.

c. Concernant la section 18. *Ouvrages provisoires en milieu hydrique*, il est permis d'effectuer une restriction de l'écoulement pouvant aller jusqu'au 2/3 de la largeur du cours d'eau au débit plein bord. Il est également permis d'interrompre un cours d'eau pour 2 périodes de 20 jours consécutifs par ouvrage. Ce qui pourrait mener à des interruptions allant jusqu'à plus de 100 jours pour un même cours d'eau lorsqu'il y a présence de plusieurs traverses. Ces mesures sont donc susceptibles d'avoir un impact sur l'habitat du poisson en amont et en aval du site des travaux. Bien que l'initiateur mentionne que le libre passage n'est pas requis sur les cours d'eau en question, cette démonstration devra être fournie et sera analysée au moment de la demande d'autorisation ministérielle afin de confirmer que les méthodes de travail proposées ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur le poisson et son habitat. Une attention particulière devra également être portée au maintien de l'écoulement et à la qualité de l'eau dans les habitats situés en aval de la zone des travaux.

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature		Date
Stéphanie Arseneault	Biologiste			2025/01/29
Hugo Canuel	Directeur			2025/01/30

### Clause(s) particulière(s) :

--

## 2

### Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable tel que présentée

### Justification :

La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) a pris connaissance des réponses fournies aux questions QCM-4,6,7,10,11 et 12, telles que ciblées au tableau de suivi des avis expert, et juge que la plupart des réponses fournies sont adéquates. Toutefois, nous souhaiterions apporter les précisions suivantes :

- Concernant la réponse transmise à la question QCM10, nous tenons à préciser que le guide en question fournit des recommandations et des lignes de bonne conduite pour l'inspection et le nettoyage des embarcations, des remorques et de l'équipement utilisé en milieu aquatique, dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes (EAE).

La propagation d'espèces aquatiques envahissantes, au Bas-Saint-Laurent particulièrement, est un enjeu important et c'est pour cette raison que nous tentons de sensibiliser les promoteurs aux bonnes pratiques dans une optique de prévention de la propagation. Tout matériel ayant séjourné longtemps dans un milieu aquatique ou tout matériel contenant de l'eau résiduel est susceptible de devenir vecteur d'espèces envahissantes (ex. : pompes, batardeau, machinerie). Le guide en question donne un résumé des différentes méthodes de nettoyage à préconiser pour réduire les risques de propagation de tout équipement ayant été en contact avec un milieu hydrique (voir le tableau 2 à la section 2.6 (MFFP, 2018)). Si le matériel utilisé pour les travaux est neuf, sec depuis plus de 5 jours ou

## AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

nettoyé selon les critères présentés, les risques de propagation d'EAE sont jugés faibles, voire nuls. La propagation d'espèces exotiques envahissantes est une menace à la biodiversité et l'introduction d'une telle espèce est susceptible de modifier considérablement l'habitat du poisson, c'est pourquoi nous jugeons que cet enjeu doit être considéré par le promoteur lors de la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson. Des mesures d'atténuation devront donc être proposées au moment de l'autorisation ministérielle.

*Ministère des Forêts de la Faune et des Parcs (MFFP), 2018, Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes.*

- Concernant la réponse QCM11, nous tenons à préciser que la période indiquée du 1<sup>er</sup> juin au 15 août est adéquate. Elle correspond uniquement à la période de reproduction des chiroptères et ne considère pas l'avifaune qui peut être affectée par du déboisement durant le mois de mai.

À la réponse QCM-11 b), le MTMD mentionne que les inventaires acoustiques ne servent pas à localiser précisément les hibernacles et nous sommes en accord avec cette affirmation. La localisation précise d'hibernacle doit se faire par des inventaires de structures potentielles du milieu, suivi par des inventaires acoustiques ciblés au niveau de ces structures pour confirmer la présence de chiroptères. Nous tenons cependant à souligner que les inventaires acoustiques en période de migration sont un indicateur du potentiel de présence d'hibernacle dans le secteur. Si à la fin de la période de migration on enregistre une forte activité d'espèces cavernicoles, nous pouvons soupçonner qu'il y a présence d'hibernacle dans les environs.

- La DGFa-01 a pris connaissance du rapport des relevées acoustiques des chiroptères (inventaire complet) dans le cadre du projet. Les inventaires sont adéquats et démontrent que le milieu est utilisé par plusieurs espèces de chauves-souris, et ce, durant la période de reproduction autant que celle de migration.

Bien que le nombre de passages pour les chauves-souris cavernicoles décelées dans la zone d'étude (grande chauve-souris brune, petite chauve-souris brune, chauve-souris nordique et le complexe *Myosotis* sp.) diminue à la dernière séance d'écoute, des passages ont tout de même été enregistrés durant cette période. On décèle notamment la présence d'une espèce menacée au sens du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats ( RLRQ. c.E-12.01, r. 2), soit la chauve-souris nordique.

Comme mentionné précédemment, les passages à la fin de la période de migration ne permettent pas de conclure qu'il y a présence d'un hibernacle dans le secteur, mais ils permettent de soutenir que la présence d'hibernacle dans les environs demeure potentielle.

Par conséquent, à la lumière des résultats présentés, seules les mesures d'atténuation suivantes, pour lesquelles le promoteur s'est déjà engagé à la réponse de la question QCM-11, sont requises :

- Réaliser le déboisement en dehors de la période de reproduction des chiroptères;
- Limiter autant que possible la coupe des gros chicots;
- Limiter le déboisement au strict minimum;
- Informer la DGFa-01 en cas de découverte fortuite d'hibernacle de chauve-souris.

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphanie Arsenault	Biogliste		2025/04/15
Hugo Canuel	Directeur	 Date : 2025.04.15 16:36:09 -04'00'	2025/04/15

### Clause(s) particulière(s) :

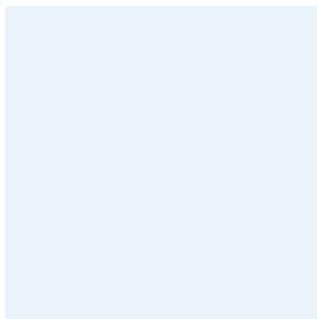
--

**AVIS D'EXPERT**

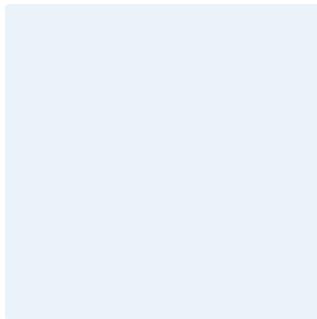
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

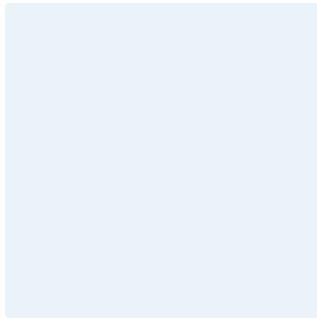
Titre de la figure



Titre de la figure



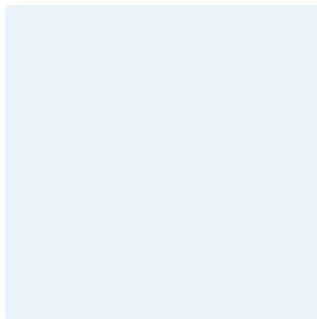
Titre de la figure



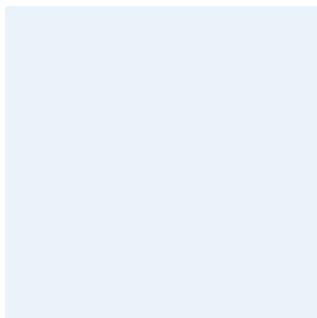
Titre de la figure

**AVIS D'EXPERT**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux